

SARL AMBITION DES FRÈRES  
M. Akash ARIF  
Procédure n° 2015-01

—————  
*SARL AMBITION DES FRÈRES*  
Radiation de la liste mentionnée à  
l’article L. 612-21 du code  
monétaire et financier et sanction  
pécuniaire de 10 000 euros

—————  
*M. Akash ARIF*  
Interdiction d’exercer, directement  
ou indirectement, la profession de  
changeur manuel pour une durée  
de dix ans et condamnation  
solidaire au paiement de la  
sanction pécuniaire prononcée à  
l’encontre de la SARL  
AMBITION DES FRERES

—————  
Audience du 11 mai 2015  
Décision rendue le 21 mai 2015

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION  
COMMISSION DES SANCTIONS**

—————  
Vu la lettre du 2 janvier 2015 par laquelle le Président de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l’ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l’ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, le 23 décembre 2014 par procédure écrite, d’ouvrir une procédure disciplinaire à l’encontre de la SARL Ambition des Frères (ci-après ADF), ayant son siège social 44, boulevard de Clichy à Paris 18<sup>e</sup>, procédure enregistrée sous le numéro 2015-01 et dans le cadre de laquelle sont reprochés des manquements susceptibles de mettre en cause tant la responsabilité de la société mentionnée que la responsabilité directe et personnelle de son gérant, M. Akash Arif ;

Vu la notification des griefs du 2 janvier 2015 ;

Vu le rapport du 3 avril 2015 de M. Francis Crédot, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que tous les griefs reprochés sont établis ;

Vu les courriers du 9 avril 2015 convoquant les parties à la séance de la Commission du 11 mai 2015 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport définitif signé le 12 novembre 2014 par M. Didier Orain, inspecteur général de la Banque de France ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 612-41 et R. 612-35 à R. 612-51, ainsi que ses articles L. 561-10-2, L. 561-33, L. 562-3 et R. 561-10 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel (ci-après l'arrêté du 10 septembre 2009), notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'instruction de l'ACPR n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels (ci-après l'instruction n° 2013-I-10) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M<sup>me</sup> Claudie Aldigé et de MM. Jean-Pierre Jouguelet, Thierry Philipponnat et Patrice Ract-Madoux ;

Après avoir entendu, lors de la séance publique du 11 mai 2015 :

- M. Crédot, rapporteur, assisté de M. Fabien Patris, adjoint au rapporteur ;
- M. Rodolphe Lelté, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Henry de Ganay, directeur des Affaires juridiques de l'ACPR, représentant M. Robert Ophèle, désigné par la formation du Collège de supervision qui a décidé de l'ouverture de la présente procédure, assisté de M. Jean-Gaspard d'Ailhaud de Brisis, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de M<sup>me</sup> Audrey Sudara-Boyer, chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne et de M. Guillaume Mathey, cadre au sein de ce service ; M. de Ganay a proposé que la société ADF soit radiée de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 du CMF et que soit également prononcée à son encontre une sanction pécuniaire au moins égale à 10 000 euros, au paiement de laquelle son gérant, M. Akash Arif, serait solidairement tenu, que soit en outre prononcée à l'encontre de ce dernier une interdiction d'exercer, directement ou indirectement, la profession de changeur manuel pour une durée de dix ans et, enfin, que la décision de la Commission soit publiée sous une forme nominative ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, de M<sup>me</sup> Aldigé et de MM. Jouguelet, Philipponnat et Ract-Madoux, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que la SARL ADF et M. Akash Arif n'ont pas présenté de défense en réponse aux griefs qui leur ont été notifiés ; que, régulièrement convoqués à l'audience, ils ne s'y sont ni présentés ni fait représenter ; que ces circonstances ne font pas obstacle à ce que la Commission statue sur les griefs dont elle est saisie ;

2. Considérant que la SARL ADF, dont le capital de 38 500 euros est réparti entre M. A (40 %), ses trois enfants, B (30 %), C (10 %) et D (10 %), et un cinquième associé, M. E (10 %), a été autorisée à exercer l'activité de changeur manuel le 7 septembre 2011 ; que depuis novembre 2012, M. Akash Arif gère la société qui, outre son activité de changeur manuel à laquelle participent deux salariés, exerce une activité de vente de souvenirs, laquelle occupe deux autres salariés ; qu'en 2013, l'activité de change manuel a représenté environ 1,5 million d'euros d'achats et 1,3 million d'euros de ventes de devises ;

3. Considérant que la SARL ADF avait précédemment fait l'objet d'une enquête de la direction générale des Douanes et des Droits indirects, agissant pour le compte de l'ACPR dans le cadre du II de l'article L. 524-6 et de l'article L. 524-7 du CMF, dont les constats avaient été consignés dans trois procès-verbaux des 14 septembre 2012, 11 et 15 avril 2013 et dans un rapport du 30 mai 2013 (ci-après le rapport d'enquête des Douanes) ; qu'un nouveau contrôle sur place, effectué du 17 septembre au 17 octobre 2014, a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 12 novembre 2014 (ci-après le rapport de contrôle) ; qu'au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé le 23 décembre 2014 d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

## 1. Sur l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

### 1.1. Sur la tenue du registre des opérations (grief 1)

4. Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009 susvisé impose notamment que les opérations de change manuel soient immédiatement inscrites sur un bordereau, dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur manuel ; que ce bordereau doit indiquer la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées et les cours pratiqués ; que les bordereaux doivent être horodatés et numérotés par ordre chronologique ; que les indications qu'ils contiennent doivent être transcrites, au plus tard à la fin de chaque journée, sur un registre sous forme papier ou dématérialisée et que, lorsque la forme dématérialisée est choisie, un procédé technique inviolable d'authentification des données doit être utilisé ;

5. Considérant que, selon le **grief 1**, la SARL ADF tient un registre des opérations de change manuel sous forme dématérialisée ; que pour l'enregistrement des opérations, elle est dotée d'un logiciel nommé *ChangePro*, qui présente un degré d'obsolescence important et qui ne peut évoluer ; que toute saisie dans cet outil peut être modifiée ou supprimée par tout employé sans qu'une telle intervention ne laisse de trace ; que, par ailleurs, le double papier des bordereaux d'opérations transcrivant les indications relatives à chacune des opérations de change manuel exécutées n'est pas conservé ; que, de plus, les récapitulatifs sous forme papier des opérations de change générés quotidiennement par l'outil ne permettent pas de retracer le détail de chaque opération réalisée car ils agrègent le cumul des achats et le cumul des ventes de la journée par devise ; que dans ces conditions, il n'est possible de s'assurer ni de l'exhaustivité ni de la fiabilité des opérations enregistrées dans le logiciel *ChangePro* ; que la mission de contrôle a ainsi constaté, à la suite d'une extraction des données, de nombreuses anomalies (dates non réalistes, rupture dans la numérotation chronologique des opérations, erreurs sur le sens des opérations, structure incohérente des cours enregistrés), dont la plupart sont intervenues depuis que M. Akash Arif a pris ses fonctions ; que bien que celui-ci ait annoncé lors de l'enquête des Douanes l'acquisition d'un nouveau logiciel dans les délais les plus brefs, le déploiement d'un tel système informatique n'avait pas été réalisé au moment du contrôle de l'ACPR ; que M. Arif a alors invoqué à titre de justification sa volonté de cesser à court terme l'activité de change ainsi que le coût d'acquisition d'un nouveau logiciel ; que, toutefois, il est de la responsabilité du dirigeant de ce changeur manuel de doter son établissement des outils permettant de s'assurer que les opérations de change effectuées y sont enregistrées de manière exhaustive, fiable et traçable ;

6. Considérant que ce grief, qui n'a été contesté ni par la SARL ADF, ni par son gérant, est établi ; que certains des faits sur lesquels il repose avaient déjà été consignés dans le rapport d'enquête des Douanes ;

### 1.2. Sur la classification des risques, les règles écrites et les procédures internes de contrôle (griefs 2 et 3)

7. Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 susvisé impose aux changeurs manuels de se doter d'une organisation comptable, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions de l'article L. 561-32 du CMF et des obligations relatives à la LCB-FT ; que ces procédures, en particulier relatives au respect des obligations de vigilance constante contre le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (ci-après BC-FT), doivent décrire les diligences à accomplir pour l'application des dispositions et obligations mentionnées ci-dessus, en donnant des indications sur, notamment, le montant et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière en raison de leurs caractéristiques et par rapport à la cartographie des risques de BC-FT établie en fonction des clients ou du montant et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un lien avec le BC-FT ;

8. Considérant que, selon le **grief 2**, la SARL ADF ne dispose d'aucune classification des risques détaillant les opérations et les clients devant appeler une vigilance particulière ; que, **selon le grief 3**, elle ne dispose ni de règles écrites internes, ni de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect de ses obligations relatives à la LCB-FT ;

9. Considérant que ces griefs, qui n'ont été contestés ni par la SARL ADF, ni par son dirigeant, sont établis ; que les faits sur lesquels ils reposent avaient déjà été consignés dans le rapport d'enquête des Douanes ;

### 1.3. Sur l'obligation de formation du personnel (grief 4)

10. Considérant que l'article L. 561-33 du CMF impose aux changeurs manuels d'assurer la formation régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations en matière de LCB-FT ;

11. Considérant que, selon le **grief 4**, M. E, opérateur de guichet désigné par le gérant de la SARL ADF comme déclarant et correspondant Tracfin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne connaît que très imparfaitement ses obligations en matière d'examen renforcé et ses obligations déclaratives ; qu'aucun élément n'a été produit qui permettrait d'établir qu'une formation en matière de LCB-FT aurait été dispensée aux membres du personnel de la société ;

12. Considérant que ce grief, qui n'a été contesté ni par la SARL ADF, ni par son dirigeant, est établi ; que les faits sur lesquels il repose avaient déjà été consignés dans le rapport d'enquête des Douanes ;

## 2. Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance

### 2.1. Sur le respect de l'obligation d'identification et de vérification d'identité du client occasionnel (grief 5)

13. Considérant que le 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF impose aux changeurs manuels, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au BC-FT, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou à sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros ;

14. Considérant que, selon le **grief 5**, la SARL ADF ne collecte pas la copie des pièces d'identité de ses clients ; que ne sont pas prévues l'identification et la vérification de l'identité des clients occasionnels dont l'opération de change dépasse 8 000 euros, en dehors d'une alerte dans l'outil *ChangePro* dont le fonctionnement ne permet pas de s'assurer que les diligences sont bien effectuées ; que si cet outil déclenche une alerte pour toute opération dont le montant unitaire est supérieur à 7 623

euros, aux fins d'identification et de vérification de l'identité du client, cette alerte ne bloque pas la réalisation de l'opération lorsque les éléments d'identification n'ont pas été renseignés dans l'outil ; qu'ainsi, la mission de contrôle a identifié une opération de vente de devises d'une contre-valeur de plus de 18 000 euros en date du 31 décembre 2013, sans que l'identité du client ait été renseignée dans l'outil informatique et sans que cette opération ait fait l'objet de la vérification prévue par la réglementation ; qu'en outre, aucune mesure d'identification et de vérification d'identité n'est prévue pour des clients ayant réalisé des transactions liées entre elles pour un montant cumulé dépassant le seuil de 8 000 euros ; que d'une manière générale, à l'exception de deux opérations exécutées depuis le 20 novembre 2012, toutes les opérations de change manuel enregistrées l'ont été de manière anonyme ; que le rapport de contrôle relève également que l'établissement n'a détecté aucune opération de fractionnement depuis novembre 2012, alors que la mission de contrôle a relevé deux opérations successives de ce type d'une contre-valeur de 7 400 euros, chacune exécutée dans un intervalle d'une minute et sans que l'identité du client n'ait été relevée et saisie dans l'outil *ChangePro* ;

15. Considérant que ce grief, qui n'a été contesté ni par la SARL ADF ni par son dirigeant, est établi ; qu'il en résulte qu'à la date du contrôle sur place dont celle-ci a fait l'objet, les obligations imposées aux changeurs manuels en matière d'identification des clients et de vérification de leur identité n'y étaient pas respectées ; que les faits sur lesquels repose ce grief avaient déjà été consignés dans le rapport d'enquête des Douanes ;

## 2.2. Sur la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux opérations et à la clientèle (grief 6)

16. Considérant que le II de l'article L. 561-10-2 du CMF impose aux changeurs manuels d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé, ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ; que, dans ce cas, l'établissement est tenu de se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;

17. Considérant que, **selon le grief 6**, la surveillance des opérations repose essentiellement sur la vigilance des guichetiers de la société, qui n'ont reçu aucune formation en matière de LCB-FT (cf. grief 4) et ne disposent d'aucune classification des risques (cf. grief 2), ni de procédures écrites, ni de consignes opérationnelles (cf. grief 3) pour les aider à mettre en œuvre une vigilance adaptée aux risques de BC-FT ; qu'aucun examen renforcé n'a ainsi été mis en œuvre concernant l'opération du 31 décembre 2013 dont la contre-valeur excède 18 000 euros, bien que les guichetiers n'aient pu ignorer le montant inhabituellement élevé de cette transaction au regard du montant moyen unitaire des opérations réalisées par le changeur, qui est respectivement à l'achat et à la vente de 300 et de 600 euros sur la base des enregistrements dans l'outil *ChangePro* ;

18. Considérant que ce grief, après un rappel de manquements précédemment reprochés, porte sur l'absence d'examen renforcé d'une opération qui, en raison de son montant très largement supérieur à la moyenne des transactions traitées par la SARL ADF, entraine dans les prévisions du II de l'article L. 561-10-2 ci-dessus mentionné ; que de tels faits, même s'ils ne portent que sur une seule opération, sont constitutifs d'un manquement ; qu'ils n'ont été contestés ni par la SARL ADF, ni par son dirigeant ; qu'ainsi, le grief est établi ; que les carences de la SARL ADF en matière de surveillance des opérations avaient déjà été consignées dans le rapport d'enquête des Douanes ;

## 3. Sur le dispositif de gel des avoirs (grief 7)

19. Considérant que l'article L. 562-3 du CMF impose aux établissements assujettis qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques, d'appliquer les mesures de gel des avoirs ou d'interdiction prises en vertu du CMF ;

20. Considérant que, selon le **grief 7**, la SARL ADF ne dispose d'aucun dispositif lui permettant de détecter les opérations exécutées au bénéfice de personnes physiques ou morales faisant l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs ;

21. Considérant que ce grief, qui n'a été contesté ni par la SARL ADF, ni par son dirigeant, est établi ;

#### 4. Sur la remise des tableaux « Blanchiment » (grief 8)

22. Considérant que les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'instruction n° 2013-I-10 susvisée imposaient aux changeurs manuels la remise à l'ACPR des tableaux « Blanchiment » B1, B2, B3, B4 et B5 relatifs à l'exercice 2013 pour le 30 avril 2014 au plus tard ;

23. Considérant que, **selon le grief 8**, au moment du contrôle qui a débuté le 17 septembre 2014, les tableaux ci-dessus mentionnés n'avaient pas été transmis à l'ACPR par la SARL ADF ; que le 8 octobre 2014, des tableaux « Blanchiment » annexés à l'instruction n° 2011-I-04 du même nom que l'instruction susvisée et dûment signés par M. Akash Arif ont été remis à la mission de contrôle ; que cependant, ces tableaux ne correspondent pas à ceux que la société aurait dû remettre au titre de l'exercice 2013, en application de l'instruction n° 2013-I-10 ; que par ailleurs, les éléments d'information qui y sont renseignés ne sont pas conformes aux constats de la mission de contrôle (réponses aux questions 23, 25, 26 et 31) ou étayés par les éléments justificatifs produits (questions 9 et 10) ; que l'énoncé des griefs susceptibles d'engager la responsabilité de M. Akash Arif, signataire desdits tableaux, relève en particulier, concernant celui-ci, qu'une des réponses qu'il a fournies sur l'existence et l'utilisation d'une partie spécifique du registre des opérations pour distinguer des opérations qui paraissent liées entre elles (question 31), ne correspond pas aux propos tenus par celui-ci lors du contrôle ;

24. Considérant que ce grief, qui n'a été contesté ni par la SARL ADF, ni par son dirigeant, est établi ;

\* \*  
\*

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la mission de contrôle a relevé, au sein de cet établissement, une absence totale de fiabilité du dispositif d'enregistrement des opérations de change, en raison notamment de la possibilité de modifier *a posteriori*, sans que le logiciel en conserve la trace, les opérations précédemment enregistrées (**grief 1**) ; que la Commission n'a reçu aucune information relative à la correction, au moins partielle, des carences constatées et non contestées qui portaient sur la classification des risques (**grief 2**) et, plus généralement, les règles écrites et procédures internes (**grief 3**), la formation du personnel (**grief 4**), l'identification des clients et la vérification de leur identité (**grief 5**), la mise en œuvre de l'obligation d'examen renforcé de certaines opérations (**grief 6**) et l'application des dispositions relatives au de gel des avoirs (**grief 7**) ; que les tableaux « Blanchiment » adressés tardivement à l'ACPR comportaient, de plus, des réponses inexactes (**grief 8**) ; que ces constats démontrent que ceux effectués lors de l'enquête des Douanes entre septembre 2012 et avril 2013 n'ont aucunement été pris en compte ;

26. Considérant que, ces mêmes faits engagent également la responsabilité directe et personnelle de M. Akash Arif, seul dirigeant de la SARL ADF en sa qualité de gérant de cette société depuis le 9 novembre 2012 ; que M. Akash Arif est responsable, à compter de cette date, de la mise en œuvre

par ladite société des dispositions de la réglementation applicable à l'activité de changeur manuel, notamment celles prévues par le CMF et l'arrêté du 10 septembre 2009, en matière de LCB-FT ; qu'il n'a pas mis à profit la période écoulée entre le rapport d'enquête des Douanes et le rapport de contrôle pour prendre les mesures correctrices nécessaires ;

27. Considérant que l'activité des changeurs manuels, consistant à échanger immédiatement des billets ou monnaies libellés en devises différentes ou à accepter, en échange d'espèces délivrées à un client, un règlement dans une devise différente par un autre moyen de paiement (I de l'article L. 524-1 du CMF) ou à remettre des euros en espèces, en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros (I de l'article L. 524-2 du CMF), est particulièrement exposée au risque de participation à des opérations de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ; qu'ainsi, il ne saurait être admis qu'un changeur manuel, même si ses moyens, notamment en personnel, sont limités, exerce son activité en méconnaissant les obligations essentielles qui lui incombent à ce titre ;

28. Considérant, en conséquence, que les manquements relevés justifient la radiation de la SARL ADF de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 du CMF ainsi que le prononcé à son encontre d'une sanction pécuniaire de 10 000 euros ; qu'en l'absence d'éléments quant à une quelconque action de l'actuel gérant pour mettre en place un dispositif de LCB-FT conforme aux exigences légales, il convient qu'il soit solidairement tenu au paiement de la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la société qu'il dirige ; que l'ampleur des carences constatées et la durée pendant laquelle elles se sont poursuivies justifient que soit en outre prononcée à son encontre une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel pendant la durée maximale prévue par le CMF, soit dix ans ; que le préjudice pouvant résulter, pour la société comme pour son gérant, d'une publication sous forme nominative de la présente décision ne paraît pas disproportionné ; qu'il convient donc qu'elle soit publiée sous cette forme ;

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL Ambition des Frères est radiée de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 du code monétaire et financier.

**Article 2** – Il est également prononcé à l'encontre de la SARL Ambition des Frères une sanction pécuniaire de 10 000 (dix mille) euros.

**Article 3** – M. Akash Arif est tenu solidairement au paiement de la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la SARL Ambition des Frères.

**Article 4** – Il est prononcé à l'encontre de M. Akash Arif une interdiction d'exercer, directement ou indirectement, la profession de changeur manuel pour une durée de dix ans.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président  
de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]  
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du CMF.